

**A R R E T E N° 37/2024-PM/EW/MC/JR**

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR  
**LE CHEMIN NEUF**  
DU 22 JANVIER AU 05 FEVRIER 2024

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON**

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le Code Pénal ;  
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;  
VU la demande formulée par SUDEAU en date du 12/01/2024 ;  
VU l'autorisation de l'UTR en date du 29/12/2023 ;  
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin Neuf**, pour permettre les travaux de branchement AEP par SUDÉAU ;  
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Du lundi 22 janvier 2024 au lundi 05 février 2024, sauf week-ends, de 8 h 00 à 16 h 00, **le chemin Neuf** (à hauteur du n° 33 bis) est soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit du chantier :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à hauteur et au droit des travaux

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire temporaire est installée par SUDÉAU.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le directeur de SUDEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 18 janvier 2023

**LE MAIRE**

  
Par Délégation de Fonction  
Charles-Émile GONTHIER  
3ème Adjoint